



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE ET DES LIBERTÉS LOCALES

LE CHEF DE CABINET

Paris, le **28 DEC. 2004**

CAB.INT/BDC/n° 4974/JPC

Messieurs,

Vous avez appelé l'attention de Monsieur Dominique de VILLEPIN, ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, sur la situation des mineurs étrangers isolés en France et sur les modifications apportées par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité quant aux possibilités d'acquisition de la nationalité française et au droit au séjour sur notre territoire de ces mineurs, le plus souvent confiés aux services de l'Aide sociale à l'enfance (ASE).

Comme vous le savez, l'ancienne rédaction de l'article 21-12 du code civil relatif à l'acquisition de la nationalité française, permettait à des enfants étrangers recueillis en France notamment par les services de l'aide sociale à l'enfance d'acquérir la nationalité française sans conditions de délai et de résidence.

Cette situation a contribué à favoriser des détournements de procédures liés d'une part aux protections contre toutes mesures d'éloignement dont bénéficient les mineurs et, d'autre part, aux droits que l'accession à la nationalité française sont susceptibles de procurer aux parents en terme d'admission au séjour. Aussi, le Parlement a-t-il été conduit à modifier la législation.

Ainsi, aux termes des nouvelles dispositions de l'article 21-12 précité, l'enfant étranger ne peut réclamer la nationalité française que s'il a été pendant au moins cinq années recueilli en France et élevé par une personne de nationalité française ou confié depuis au moins trois ans au service de l'aide sociale à l'enfance.

Association RIME
24 rue Pierre Valette
92240 MALAKOFF

/.

A cet égard, je puis vous informer que seul le Garde des Sceaux, ministre de la justice, est compétent pour répondre sur toute question ayant trait à la nationalité et qu'il est pour le moins abusif d'affirmer, comme vous le faites, que "le ministre de l'intérieur a retiré à ces jeunes la possibilité d'acquérir la nationalité française sans rien prévoir en remplacement", s'agissant d'un amendement d'origine parlementaire intervenant dans un domaine relevant d'abord du Garde des Sceaux. Cependant, je vous confirme bien volontiers que le ministre de l'intérieur considère, pour ce qui le concerne, que cette mesure était utile et nécessaire.

Pour répondre aux difficultés rencontrées par certains étrangers arrivés sur le sol français alors qu'ils étaient encore mineurs et qui ne peuvent se voir reconnaître de droit au séjour du fait que les conditions requises par la réglementation ne sont pas remplies, la loi du 26 novembre 2003 a complété l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Le second alinéa de cet article permet, sous la réserve de la régularité de l'entrée en France, la délivrance d'un titre de séjour "étudiant" à l'étranger qui a suivi une scolarité en France depuis au moins l'âge de seize ans et qui poursuit des études supérieures.

Conscient que cet assouplissement ne peut à l'heure actuelle bénéficier complètement aux mineurs isolés pris en charge par l'aide sociale à l'enfance du fait de l'irrégularité de l'entrée sur le territoire national pour la majorité d'entre eux, des réflexions ont été engagées sur les conditions d'accueil de ces mineurs.

Une prochaine circulaire précisera aux préfets que dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation, il leur appartiendra d'admettre au séjour, à titre dérogatoire et après un examen au cas par cas, les jeunes majeurs pour lesquels des mesures judiciaires de protection ont été prises et dès lors qu'ils se sont réellement engagés dans un parcours d'intégration socio-professionnel et que des motifs tenant à l'ordre public ne s'y opposeront pas.

Des faisceaux d'indices tels que l'âge des intéressés à la date d'entrée en France, la réalité et le sérieux de la formation suivie en France, l'absence de liens maintenus avec la famille restée au pays d'origine et un justificatif produit par la structure d'accueil du degré d'insertion du jeune majeur dans la société française, permettront ainsi aux préfets d'apprécier au mieux la situation des intéressés pour la délivrance d'un titre de séjour sous réserve de la poursuite d'études supérieures ou de la production d'un contrat de travail obtenu à l'issue de la formation professionnelle suivie.

Je tenais à vous faire part de ces informations car la situation de ces mineurs étrangers non accompagnés fait l'objet de toute l'attention des pouvoirs publics.

Je vous prie de croire, Messieurs, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef adjoint de cabinet

p.o
Jean CHARBONNIAUD

